

ou les Commissaires et parties respectivement : le rapport et la décision de deux d'entr'eux sera final et conclusif à toutes fins et intentions, et le jugement qui y sera entré sera exécuté comme dans toutes autres causes ordinaires.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Commissaires à être nommés en vertu de cet Acte tiendront leurs Cours respectives, les premier et troisième samedis de chaque mois, et à tels autres jours qu'ils pourront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des Témoins et la décision des causes ; Et que telles Cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans quelque Chambre ou endroit convenable que leur procurera sous leur direction les Greffiers de tels Commissaires qui seront nommés respectivement, ainsi qu'il est ci-après mentionné ; Et les frais pour les louage et chauffage de telle Chambre ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles Cours, seront payés par les dits Greffiers respectivement à même les honoraires qui leur sont ci-après alloués ; Pourvu toujours qu'aucune telle Cour ou Cours ne pourra en aucun tems être tenue dans aucune Auberge ou Maison d'Entretien Public, ni dans aucune Bâtisse, apprentis ou autre place y appartenant.

Tems auxquels les Commissaires tiendront leurs Cours.

Où elles seront tenues.

Frais comment payés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires, pardevant qui telle poursuite ou action aura été intentée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier les Writs de *Subpæna* dans la forme ci-après mentionnée et prescrite pour la comparution des Témoins pardevant lui ou eux, sous une pénalité de dix schelins, argent courant de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'ordre du Writ de *Subpæna*, et qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le Serment à tels Témoins de la manière ordinaire,

Les Commissaires pourront expédier des Writs de *Subpæna* pour la comparution des Témoins.

Sous une pénalité.

Les Commissaires pourront assermenter les témoins.

IV. Et vu qu'il est convenable d'établir les dépens en telles Causes qui seront jugés sous et en vertu de cet Acte par tel Commissaire ou Commissaires : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'allouer au Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier sous la direction de tel Commissaire ou Commissaires, par chaque sommation que tel Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier comme susdit, dressera et délivrera au poursuivant ou poursuivants par les ordres de tel Commissaire ou Commissaires

Honoraires accordés aux Greffiers.